

Article L4163-1 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit déclarer aux Carsat, de façon informatisée via la Déclaration sociale nominative (DSN), l'exposition de ses salariés aux facteurs d'exposition aux risques professionnels dits de "pénibilité".

Si ses salariés sont exposés à certains de ces risques au-delà de certains seuils, ils acquièrent des droits au titre d'un compte professionnel de prévention (C2P). Les expositions prises en compte pour l'acquisition de ces droits sont les expositions à un environnement physique agressif (travail en milieu hyperbare, températures extrêmes et bruit) et à certains rythmes de travail (travail répétitif, travail de nuit et travail en équipes successives alternantes).

L'appréciation de l'exposition des salariés au-dessus des seuils se fait après application des mesures de protection collective et individuelle.

Article L4163-1 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

I.-L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels mentionnés aux b, c, d du 2° et au 3° de l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II.-La déclaration mentionnée au I est effectuée, selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret en précise les modalités.

III.-Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV.-Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V.-Un décret détermine :

1° Les seuils mentionnés au I du présent article ;

2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention dans les conditions fixées au présent chapitre et exposés à certains facteurs de risques professionnels dans les conditions prévues au I.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Modifications du compte
personnel de prévention de
la pénibilité et de certains
facteurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)